

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS MODES D'HOSPITALISATION

	Indications	Documents nécessaires	Autres renseignements
<p>Soins psychiatriques libres</p> <p>SPL (anciennement HL)</p>	<p>Troubles mentaux</p> <p>Le patient est conscient de ses troubles ou de la nécessité de soins immédiats.</p> <p>Le patient consent à son hospitalisation</p>	<p>Carte d'identité du patient</p> <p>Demande d'hospitalisation en soins libres signée par le patient</p>	<p>L'hospitalisation en soins psychiatriques libres peut être réévaluée à tout moment (sortie du patient ou maintien de l'hospitalisation sans consentement)</p>
<p>Soins psychiatriques à la demande d'un tiers</p> <p>SPDT (anciennement HDT)</p>	<p>Troubles mentaux</p> <p>Consentement aux soins impossible</p> <p>Besoin de soins immédiats et d'une surveillance constante</p>	<p>Demande du tiers manuscrite, signée, datée par une personne proche susceptible d'agir dans l'intérêt du patient</p> <p>Carte d'identité du tiers et du patient</p> <p>1er certificat médical datant de moins de 15 jours attestant de l'état mental du patient</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est rédigé par médecin extérieur à l'établissement, pas obligatoirement un psychiatre <p>2ème certificat médical</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédigé par un médecin psychiatre du service • confirme les raisons de l'hospitalisation • tout médecin 	<p>Un 3ème certificat est rédigé dans les 24h afin de réévaluer la nécessité du maintien de l'hospitalisation</p> <p>Levée de la mesure sur avis du psychiatre, décisions préfectorales ou judiciaires, demande du tiers ayant signé, sur non-renouvellement des certificats médicaux</p> <p>Dans la pratique, le 1er certificat médical est fait par un généraliste ou médecin urgentiste et le 2ème par un psychiatre de l'unité d'accueil</p>

<p>Soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence</p> <p>SPDTU</p>	<p>IDEM SPDT</p> <p>+ Risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient</p>	<p>Demande de tiers signée et manuscrite</p> <p>Carte d'identité du tiers et du patient</p> <p>1 seul certificat médical circonstancié</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédigé par un médecin extérieur • par tout médecin avant ou concomitant à l'hospitalisation 	<p>Dans la pratique, le certificat médical est fait par un médecin urgentiste ou par le psychiatre de l'établissement d'accueil</p>
<p>Soins psychiatriques pour péril imminent</p> <p>SSPI</p>	<p>Idem SPDTU</p> <p>+ Absence d'un tiers</p>	<p>1 seul certificat médical par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil</p>	<p>Pas de tiers ou impossibilité ou refus et 1 seul certificat médical circonstancié, par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement, avant ou concomitant à l'hospitalisation</p> <p>Dans la pratique le certificat médical est fait par un médecin urgentiste ou SOS médecin</p>

<p>Soins psychiatriques à la demande du représentant de l'état</p> <p>SPDRE (ex HO)</p>	<p>Troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes</p>	<p>Certificat médical circonstancié (médecin extérieur, psychiatre pas dans l'établissement)</p> <p>Un arrêté préfectoral motivé ou à défaut un avis du maire ou des commissaires de police à Paris si péril imminent (l'arrêt préfectoral doit alors être prononcé dans les 24h)</p> <p>certificat 24h puis 15j puis 1 mois puis tous les mois</p>	<p>Levée de la mesure le directeur de l'établissement, le préfet, par non-renouvellement des certificats médicaux, par demande des personnes proches au premier degré</p> <p>Maintien de la mesure sur décision préfectorale, décision judiciaire ou décision de 2 psychiatres experts</p>
<p>SPDRE municipale</p>		<p>1 certificat médical circonstancié ou 1 avis médical</p> <p>Pour le certificat médical il ne peut pas être rédigé par un psychiatre de l'établissement</p> <p>L'avis médical peut être rédigé par n'importe quel médecin</p>	<p>L'arrêté du maire et le certificat médical doivent être transmis dans les 24h au préfet (ARS)</p> <p>Si l'arrêté est décidé sur avis médical il faut faire venir un généraliste de l'établissement d'accueil ou un médecin extérieur pour le certificat médical (SOS médecin par exemple)</p> <p>Dans la pratique ces deux documents sont transmis avec le certificat médical de 24h. L'arrêté du maire est valable 48h</p>

<p>SPDRE préfectorale ordinaire</p>		<p>1 certificat médical circonstancié</p> <p>Il ne peut pas être rédigé par un psychiatre de l'établissement d'accueil mais il peut l'être par un généraliste de l'établissement</p>	<p>Le certificat médical est souvent rédigé par un généraliste de l'établissement d'accueil ou par un médecin urgentiste du CHU associé</p>
<p>SPDRE préfectorale UMD (Unité pour Malades Difficiles)</p>		<p>1 certificat médical détaillé</p> <p>Accord du psychiatre responsable de l'UMD</p>	<p>Le psychiatre doit gérer une UMD, les modalités et règles d'admission sont spécifiques à chacune des UMD de France</p>
<p>SPDRE préfectorale détenu</p>		<p>1 certificat médical circonstancié</p> <p>Il ne peut pas être rédigé par un psychiatre exerçant dans l'établissement</p>	<p>Dans la pratique, le certificat médical est fait par un médecin de l'unité de soins en milieu pénitentiaire en charge de la maison d'arrêt ou du centre de détention</p> <p>S'il n'y a pas de place en UHSA (Unité Hospitalière Spécialement Aménagée), la personne incarcérée peut sortir de détention provisoirement pour être admise sur une place en secteur ordinaire</p> <p>En raison du potentiel danger présenté par ces patients, les règles relatives au JLD, accompagnement, modification de</p>

			la forme de prise en charge, levée de la mesure sont très particulières.
SDRE pénalement irresponsable préfectorale		<p>Demande de l'autorité judiciaire au préfet et certificat médical circonstancié</p> <p>Il ne peut pas être rédigé par un psychiatre de l'établissement mais par un médecin généraliste de l'établissement</p> <p>Avec ce certificat médical, le préfet peut prononcer l'admission</p>	En raison du potentiel danger présenté par ces patients, les règles relatives au JLD, accompagnement, modification de la forme de prise en charge, levée de la mesure sont très particulières
SDRE pénalement irresponsable judiciaire		Admission prononcée directement par l'autorité judiciaire, le préfet en est avisé	En raison du potentiel danger présenté par ces patients, les règles relatives au JLD, accompagnement, modification de la forme de prise en charge, levée de la mesure sont très particulières